# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### ARRETE TEMPORAIRE



VILLE DE MELUN

# ARRETE MUNICIPAL n° 2025.594 du 14/05/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET**: 'Fête des Voisins de la rue Armand Cassagne '. Vendredi 23 mai 2025

# LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2;

VU le Code de la Route:

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Monsieur Spiry Emmanuel, riverain, en partenariat avec le service Vie Associative et Citoyenne de la Ville de Melun sont autorisés à organiser la « Fête des Voisins », rue Armand Cassagne, le vendredi 23 mai 2025, de 19h30 à 24h00;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

### - ARRETE -

### Article 1-

La circulation sera interdite, entre les numéros 17 et 29 de la rue Armand Cassagne, entre la rue Dajot et la place Chapu, du vendredi 23 mai 2025, 18h00 au samedi 24 mai 2025, 1h00 du matin.

# <u> Article 2</u> -

Le stationnement sera interdit entre les numéros 17 et 29 de la rue Armand Cassagne, entre la rue Dajot et la place Chapu, du jeudi 22 mai 2025, 23h45 au samedi 24 mai 2025, 2h00 du matin (excepté pour les riverains de la rue Armand Cassagne).

# Article 3 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

#### Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

### Article 5 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation, notamment par la mise en

Hôtel de ville – 77011 Melun cedex Tél. : 01 64 52 33 03 – Télécopie : 01 60 56 07 23 place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au service Vie Associative et Citoyenne

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

077-217702885-20250401-185884-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025

Publication:

Fait à Melun, le 14/05/2025

Pour le Maire, Le Conseiller Municipal Délégué,



Gilles RAVAUDET,